



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon 1

Commune de DANNEMARIE SUR CRETE

Arrêté n°2026-54

Arrêté d'interdiction des activités sportives, manifestations publiques et de la consommation d'alcool en cas de canicule de niveau rouge

Le maire,

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1;

vu le Code de la santé publique;

vu le Code du sport, notamment son article L. 331-2;

vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-06-24 – 00001 du 24 juin 2026 portant restriction temporaire des activités physiques et sportives dans le département du Doubs durant l'épisode de vigilance rouge canicule ;

vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département du Doubs en vigilance rouge canicule à compter du 25 juin 2026;

vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune ;

considérant que les températures exceptionnelles prévues exposent la population à des risques sanitaires majeurs (déshydratation, coups de chaleur) ;

considérant que les activités sportives en extérieur ou dans des lieux non climatisés aggravent ces risques, y compris pour les publics non vulnérables;

considérant que la consommation d'alcool en période de canicule favorise la déshydratation et les troubles à l'ordre public ;

considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la santé publique et de limiter la saturation des services de secours ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction des manifestations publiques et activités sportives

Sont interdites sur le territoire de la commune, pendant toute la durée de la vigilance rouge canicule :

- toutes les manifestations publiques, de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, festive, associative...), organisées en extérieur ou dans des espaces non climatisés ;
- les activités sportives organisées dans des salles non réfrigérées (sauf dérogation expresse du maire pour des lieux climatisés).

Article 2 : Interdiction de la consommation d'alcool

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et dans les espaces publics tels que les parcs, places, stades et tout autre lieu public non couvert et non climatisé, pendant toute la durée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Dérogations

Par dérogation à l'article 1, les activités sportives et les manifestations publiques pourront être maintenues uniquement dans des lieux couverts et climatisés, sous réserve d'une autorisation préalable, écrite, du maire.

Et, dans le respect des conditions sanitaires suivantes : mise à disposition d'eau potable en quantité suffisante, limitation de la durée des activités, présence d'un personnel formé aux gestes de premiers secours.

Les demandes de dérogations devront être adressées à la mairie au moins 48h avant la manifestation, accompagnée d'un plan de prévention des risques.

Article 4 : Information et sanctions

Les organisateurs d'événements et les clubs sportifs sont tenus d'informer sans délai les participants de l'annulation ou du report des manifestations ;

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une amende de 1ère classe (jusqu'à 38 €, article R. 610-5 du Code pénal) et de la dissolution administrative de la manifestation en cas de trouble à l'ordre public (article L. 2215-1 du CGCT).

Article 5 : Durée et reconduction

Le présent arrêté sera applicable dès sa publication, pour toute la durée de l'épisode de vigilance rouge canicule et sera automatiquement réactivé à chaque publication par Météo France d'une vigilance rouge canicule sur le département, sans formalité supplémentaire.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et sur le site internet de la commune ;
- transmis au préfet pour information ;
- notifié aux organisateurs d'événements et aux débitants de boissons.

Fait à Dannemarie sur Crête, le 07/07/2026
Le maire, Sébastien PERRIN

